



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 47 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014164-0004 - du 13/06/2014 - portant autorisation de création par transfert dans les locaux du CH de Libourne d'une antenne de 15 places actuellement dans le Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés Psychiques (SAMSAH) "Intervalle" à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) à Bordeaux	1
--	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014134-0022 - du 14/05/2014 - autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement l'aménagement de la ZAC Saint Jean Belcier par l'EPA Bordeaux- Euratlantique sur la commune de Bordeaux	5
Arrêté N °2014156-0006 - du 05/06/2014 - fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2014-2015 dans le département de la Gironde	14
Arrêté N °2014156-0007 - du 5/06/2014 - fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde	16

### Préfecture

Arrêté N °2014161-0013 - du 10/06/2014 - agrément d'un centre de formation initiale et continue des taxis	22
Arrêté N °2014162-0002 - du 11/06/2014 - Course cycliste 'Tour du Canton de Podensac' les 14 et 15 juin 2014	26
Arrêté N °2014163-0002 - du 12/06/14- Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie nouvelle dans le cadre de l'opération « Aéroparc - Déviation de l'Avenue Marcel Dassault » sur les communes de Mérignac et de Le Haillan. Et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.	32
Arrêté N °2014164-0002 - du 13/06/2014 - Modification des statuts de l'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de REIGNAC-ETAULIERS	37
Arrêté N °2014164-0005 - du 13/06/2014 - Course pédestre '23 ème Foulées de St Sulpice et Cameyrac' du 15/06/2014	45
Arrêté N °2014167-0001 - du 16/06/2014 - Approbation de la carte communale de SAINT TROJAN	52
Arrêté N °2014169-0001 - du 18/06/2014 - Fixant l'organigramme des services de la Préfecture de la Gironde	54
Autre N °2014146-0009 - du 06/05/2014 - Avenant n ° 2 - prolongeant la mise à disposition d'un ensemble immobilier à Bordeaux entre l'Etat et la Direction Régionale INSEE	62

### Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Avis N °2014167-0002 - du 16/06/14 - concours sur titres au titre de l'année 2014 pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer -	67
---	----

Avis N °2014167-0003 - du 16/06/14 - avis de recrutement sans concours au titre de l'année 2014 d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer .....	70
---	----

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014126-0006 - du 06/05/2014 - Modifiant l'arrêté n °39/2013 du 13 janvier 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Ecoquartier la Teste de Buch - Promotion PICHET.....	73
Arrêté N °2014134-0023 - du 14/05/2014 - Portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées .....	77
Arrêté N °2014134-0024 - du 14/05/2014 - Modifiant l'arrêté n °38/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées .....	82
Arrêté N °2014157-0004 - du 06/06/2014 - Portant dérogation à l'interdiction d'effarouchement d'espèces animales protégées .....	86



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014164-0004**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

2014164-0003 - du 13/06/2014 - portant autorisation de création par transfert dans les locaux du CH de Libourne d'une antenne de 15 places actuellement dans le Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés Psychiques (SAMSAH) "Intervalle" à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) à Bordeaux

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 13 JUIN 2014

Portant autorisation de création par transfert dans les locaux du CH de Libourne d'une antenne de 15 places actuellement dans le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques (S.A.M.S.A.H) « Intervalle » à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale 2012-2016 ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

**VU** la demande présentée le 20 juin 2008 par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), en vue de la création d'un SAMSAH pour personnes handicapées psychiques à hauteur de 35 places ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 21 novembre 2008 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques (SAMSAH) de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général, en date du 26 juillet 2011, portant autorisation d'extension de 10 places au SAMSAH susvisé dont 5 places pour autistes Asperger à titre expérimental et fixant ainsi la capacité globale du service à 20 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 23 mai 2013 portant autorisation d'installation d'une antenne de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques « Intervalle » à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (A.R.I) à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet de 15 places répond à des besoins non satisfaits en matière d'accompagnement et de maintien à domicile des personnes handicapées psychiques sur le Libournais ;

**CONSIDERANT** l'étude réalisée par l'A.R.I à la demande de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'engagement 2012 et les crédits de paiement 2013, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la CNSA à la région Aquitaine, permettent d'autoriser l'extension de 15 places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques « Intervalle » ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mai 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au SAMSAH « Intervalle » à Bordeaux géré par l'ARI à Bordeaux est modifié comme suit :

Cette antenne de 15 places pour handicapés psychiques sera implantée dans les locaux du centre hospitalier de Libourne situé 112 rue de la Marne (33500) en provenance du SAMSAH « Intervalle » à Bordeaux.

La capacité globale du SAMSAH « Intervalle » est inchangée et répartie comme suit : -20 places à Bordeaux,

-15 places à Libourne.

**ARTICLE 2** – Les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 23 mai 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au SAMSAH « Intervalle » à Bordeaux géré par l'ARI à Bordeaux sont sans changement.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIN 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Annis BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'interim du D.G.S.D

  
Pascal GOULFIER



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014134-0022**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 14/05/2014 - autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement l'aménagement de la ZAC Saint Jean Belcier par l'EPA Bordeaux- Euratlantique sur la commune de Bordeaux





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2014/04/28-36**

**PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**L'aménagement de la ZAC Saint Jean Belcier  
Par l'EPA Bordeaux-Euratlantique  
Sur la commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, domicilié 140 rue des Terres de Borde 33081 Bordeaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2013-00230, relative au projet d'aménagement de la ZAC Saint Jean Belcier sur la commune de Bordeaux,

VU le dossier jugé complet et régulier le 5 juillet 2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 novembre 2013 au 16 décembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la commune de Bordeaux en date du 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 20 janvier 2014,

Vu l'avis du SAGE « Nappe Profonde » du 10 avril 2014,

Vu les avis du CGEDD en date du 13 juin 2012 n° d'enregistrement 008305-01 et du 9 octobre 2013 n°Ae 2013-89/n° CGEDD 009191-01,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicité le 8 juillet 2013,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 13 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 10 avril 2014,

VU le projet d'arrêté adressé à l'EPA Bordeaux-Euratlantique en date du 29 avril 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 mai 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'EPA Bordeaux-Euratlantique ci-après désigné le permissionnaire, domicilié au 140 rue des Terres de Borde à 33 081 Bordeaux, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier située au tour de la gare de Bordeaux.

La future ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier d'une superficie de 160 ha est délimitée par le boulevard Jean-Jacques Bosc à l'Est, la Garonne au Nord, les rues Peyronnet, Tauzia, Saget, Eugène le Roy, Charles Domercq et Amédée Saint Germain à l'Ouest et les voies ferrées au centre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Régimes</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b> La surface de la ZAC est de 160 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<b>Autorisation</b> L'emprise de la zone inondable du projet dans le cas d'une rupture de digue est de 46 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration</b> La surface totale du palier bas du jardin d'Ars, du jardin de pluie, des canaux VIP Brienne et des noues du secteur Armagnac est de 5 000 m <sup>2</sup>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **A - Gestion des eaux pluviales**

Comme indiqué dans le Plan Local d'Urbanisme, le rejet des eaux pluviales dans le réseau public est limité à 3 l/s/ha après collecte et stockage des eaux du domaine public et des parcelles existantes.

Les eaux pluviales des porteurs de projets immobiliers de construction neuve sont stockées à la parcelle.

- **Gestion du secteur Brienne/Gattebourse**

Le secteur Brienne/Gattebourse est découpé en 10 bassins versants tels qu'ils sont présentés en page 15/38 (figure 9) du dossier d'autorisation.

Les bassins versants 1 à 7 d'un volume de 990 m<sup>3</sup> sont drainés via les conduites souterraines sous les rues de Gattebourse, de Brienne et du quai de Brienne et les bassins versants 8 à 10 d'un volume de 1010 m<sup>3</sup> se jettent dans les jardins boulingrins, au centre du VIP. Ces jardins ont un volume de stockage de 1 900 m<sup>3</sup>.

Les rejets s'effectuent sur le collecteur unitaire de l'Estey de Majou, lui-même raccordé gravitairement par une canalisation calibrée sur la bêche du poste de refoulement des eaux usées de Carle Vernet. Cette solution sans pompage utilise les infrastructures existantes. Ce système ne doit pas saturer la station de Carle Vernet. Le débit de pluie est dirigé vers l'Ars en amont de la station.

Un poste de pompage de 3 m de diamètre pour refouler les eaux pluviales vers l'Ars lors d'épisode orageux est implanté au plus près de la chambre de connexion sur l'estey Majou.

- **Gestion du secteur Armagnac**

Le rejet est connecté sur la conduite existante rue d'Armagnac :

1° - gravitairement dans la conduite unitaire sous la rue d'Armagnac pour la phase 1 des travaux (secteur Armagnac Nord) dont le volume à stocker est de 300 m<sup>3</sup> ; les eaux de pluie sont recueillies par une canalisation souterraine surdimensionnée.

2° - par pompage dans le ruisseau d'Ars pour les phases 2 et 3 des travaux (secteur Armagnac Sud) dont le volume à stocker est de 1580 m<sup>3</sup> ; les eaux sont capturées par les canalisations sous les voiries et dirigées vers un bassin de stockage situé sous la place d'Armagnac, puis pompées et rejetées dans le ruisseau par refoulement. Le débit de fuite est de 130 m<sup>3</sup>/h.

Sur 430 m, des noues, de 2 m de large sur 0,75 m de profondeur, sont aménagées sur les espaces verts situés entre les flots.

Le bassin de stockage d'Armagnac de 17 m de diamètre sur 6 m de hauteur est au Nord-Est d'Armagnac Sud. Une paroi siphonoïde est mise en place dans une chambre en entrée de bassin pour piéger les flottants et les hydrocarbures. Un clapet anti-retour équipe le départ du collecteur d'évacuation du trop plein vers le ruisseau d'Ars.

- **Gestion du secteur Amédée Saint Germain**

Les eaux pluviales sont captées par les canalisations sous les voiries et dirigées vers le bassin de stockage sous le square Amédée. Le débit de fuite 100 m<sup>3</sup>/h est pompé et rejeté dans la canalisation unitaire de la rue Amédée Saint Germain.

Le volume à stocker de 1 660 m<sup>3</sup> s'effectue dans un bassin rectangulaire enterré d'une capacité de 1 520 m<sup>3</sup> et les conduites enterrées pour 140 m<sup>3</sup>.

Un dégrilleur et une paroi siphonoïde sont positionnés en entrée pour piéger les flottants et les hydrocarbures.

- **Gestion du secteur le long des berges de la Garonne**

Les eaux sont drainées par les canalisations existantes et les nouvelles conduites de la tête du pont Saint Jean et du parvis du château Descas.

Au niveau du quartier des Berges, le parvis autour de la halle Debat Ponsan est aménagé, nivelé pour de futurs bâtiments (parking-silo, MECA, bureaux etc.), lesquels gèrent leurs eaux pluviales en limitant les rejets à 3 l/s/ha dans le réseau existant situé sous le quai de Paludate et le boulevard des frères Moga.

Sur les quartiers de Paludate, de la Gare, du MIN et de Belcier des travaux de reprises d'avaloirs sont effectués.

### **B- Lit majeur : réduction du champ d'expansion des crues**

Le pétitionnaire respecte les mouvements du terrain naturel en déblais – remblais projetés tels que présentés sur la figure 43 de la pièce n°3 Présentation du projet (page 51/38) du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

### **Domaine du MIN**

Les largeurs et les cotes des liaisons hydrauliques à maintenir entre l'intérieur des parcelles et les voiries, indiquées sur les figures 102 et 103 de la pièce n°4 (page 118/138) du document d'incidence, sont respectées.

Pour les liaisons entre la parcelle 4.1 et la rue de la Seiglière, une ouverture sur la voirie de 42 m est mise en œuvre afin de maintenir un volume libre d'eau de 3 400 m<sup>3</sup>

Pour la parcelle 4.6 et l'allée adjacente, une ouverture de 49 m de large est maintenue vers le Jardin de l'Ars pour un volume libre de 1 200 m<sup>3</sup>

Pour la parcelle 4.2 le volume libre est de 1 100 m<sup>3</sup>

### **Domaine des Berges**

Les largeurs et les cotes des liaisons hydrauliques à maintenir entre l'intérieur des parcelles et les voiries indiquées sur les figures 108 et 109 de la pièce n°4 (page 121/138) du document d'incidence, sont respectées.

Au Nord-Ouest de la parcelle D1 une liaison de 30 m est imposée.

Le volume libre à maintenir sur les parcelles et espaces publics adjacents selon les casiers définis dans la demande d'autorisation :

B et C est de 4 200 m<sup>3</sup>

D2 et D1 abc est de 1000 m<sup>3</sup>

### **C - Plan d'eau/noues**

- Le palier bas des jardins de l'Ars (dit jardin boulingrin ou jardin en paliers) est à - 1,30 m par rapport au terrain naturel constitue un fossé végétalisé d'une superficie totale de 3 955 m<sup>2</sup> et un volume de 1 900 m<sup>3</sup>. Il assure le transit et le stockage des eaux pluviales sur le quartier Brienne/Gattebourse.
- Le jardin de pluie de 2 m de large sur 0,60 m de haut et d'une superficie totale de 520 m<sup>2</sup> est aménagé et végétalisé sur les rues de Gattebourse et de Brienne afin d'assurer une partie du stockage des eaux pluviales.
- Les cinq canaux à ciel ouvert du VIP Brienne ont les caractéristiques suivantes : largeur 1,20 m, hauteur 0,30 m, superficie de 125 m<sup>2</sup>.  
Ils sont alimentés par un réseau hydraulique en circuit fermé. L'alimentation en eau s'effectue par refoulement depuis la station de pompage. Au droit de chaque canal, la canalisation est équipée d'un piquage avec vanne manuelle d'isolation. Chacun d'eux est équipé d'une bonde de fond avec vanne connectée au collecteur gravitaire.  
L'excédent d'eau est surversé depuis la bêche de pompage vers le réseau d'assainissement pluvial.  
Ils sont végétalisés avec des plantes héliophytes.
- 320 m<sup>2</sup> de noues de 2 m de large sur une profondeur de 0,75 m sont aménagées dans les espaces verts entre les îlots du secteur Armagnac.
- Le permissionnaire s'assure de la qualité de l'eau par, le cas échéant, un suivi analytique adapté à l'usage de chacun des plans d'eau, noues, fossés etc.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- En phase travaux :
  - L'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur des aires de stationnement étanches ou confinées.
  - Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.
  - Pour les eaux d'exhaure, selon les volumes et les seuils de la nomenclature visée à l'article R 214-1 titre 1<sup>er</sup> « prélèvement », une déclaration ou autorisation devra être effectuée préalablement aux travaux auprès de la Police de l'Eau de la DDTM. Les eaux sont rejetées dans le réseau communautaire ou dans le ruisseau de l'Ars. Dans tous les cas, les pompes sont équipées de compteur volumétrique. Les eaux sont rejetées dans le réseau communautaire ou dans le ruisseau de l'Ars. Un système de décantation est mis en place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur : la conductivité, les MES, la turbidité, le pH, la température, la couleur, les hydrocarbures totaux.

- En cas de carence des forages situés sur Amédée Saint Germain et Armagnac servant à l'arrosage ne nécessitant pas une déclaration ou une autorisation au regard de la loi sur l'eau, le complément effectué par le réseau d'eau potable est fait par un dispositif de disconnexion totale, mais une solution alternative doit être envisagée et privilégiée afin d'éviter le recours à l'utilisation de l'eau potable. Dans le cas où l'un de ces forages ou les deux capteraient une nappe du SAGE, il convient d'en faire la déclaration auprès du service de Police de l'Eau en précisant le statut et la nappe captée par ces ouvrages.
- Dans le cadre des aménagements des ouvrages pluviaux, la construction des bassins, notamment au droit d'Armagnac, est réalisée de manière à éviter impérativement une mise en relation de la zone saturée des remblais (pollués) et la nappe alluviale/calcaire sous-jacente.
- En cas de pollution des sites, les orientations de dépollution sont déclinées dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des sites pollués, à l'échelle de la ZAC et le permissionnaire réalise les plans de gestion pour les espaces publics et prescrit la mise en œuvre des orientations stratégiques par les opérateurs privés par l'introduction de dispositions dans les actes de ventes. Un calendrier déclinant la démarche et son état d'avancement à l'échelle de la ZAC est établi et transmis à la police de l'eau sous 3 mois au plus tard dès la réception du présent arrêté.
- Le permissionnaire ainsi que chaque promoteur mettent en place un plan de gestion adapté aux pollutions présentes sur site. Le permissionnaire vérifie le respect de cette prescription.
- Sur l'ensemble de la zone, en cas de confinement d'une pollution résiduelle, le permissionnaire initie la conservation de la mémoire de cette pollution par les aménageurs et les promoteurs et l'instauration de restrictions d'usage sur le terrain.
- Le MIN étant un des points de surveillance entomologique au niveau national et compte tenu de la circulation importante de camions, des aménagements permettant de limiter la prolifération de moustiques sont prévus,
- L'EPA transmet pour information à la CLE du SAGE Estuaire et des Milieux Associés le dossier concernant les prélèvements en nappes superficielles et la gestion des eaux d'exhaures.
- Avant toutes réalisations concernant les projets d'ouvrages immobiliers enterrés dans le quartier Amédée Saint Germain des solutions alternatives sont proposées au service de Police de l'Eau de la DDTM pour validation.
- Les maîtres d'ouvrages (EPA et promoteurs) déposent des déclarations ou des demandes d'autorisation au vu d'études techniques complètes concernant les divers travaux nécessitant un rabattement de nappe, la purge des eaux, pompages etc.
- Conformément à la demande du CGEDD, le maître d'ouvrage définit et présente les modalités de suivi de toutes mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet et de leurs effets conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.
- Le suivi écologique de l'Angélique des Estuaires est mis en place pendant le chantier et publié sur le site Internet de l'EPA Bordeaux Atlantique,
- Les impacts sur les eaux souterraines et les mesures compensatoires ou d'évitement associées sont définis précisément au vu d'études techniques complémentaires et font l'objet de demandes d'autorisation spécifiques auprès de la Police de l'Eau de la DDTM.
- Dans le cadre de la protection de l'habitat de l'Angélique des Estuaires et des poissons migrateurs, aucun reprofilage, aucune revégétalisation et autres aménagements ne sont réalisés sur les berges de la Garonne.
- Les futurs aménagements envisagés sur les berges (ponton, embarcadères etc.) feront, le cas échéant, l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre de la loi sur l'eau et d'une actualisation de l'étude d'impact.

**Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

L'EPA remettra les ouvrages publics réalisés aux collectivités compétentes. Ces opérations de remise comprendront les modalités de transfert de la présente autorisation et les moyens de gestion à mettre en œuvre au titre de la présente. L'entretien de ces ouvrages sera effectué par le ou les exploitant(s) désignés par les collectivités compétentes. Ils en assureront le bon fonctionnement conformément à ces engagements contractuels.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum autant que de besoin, conformément au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté Urbaine de Bordeaux (au minimum après chaque gros événements pluvieux).

Les ouvrages souterrains de stockage et de pompage sont équipés de sondes de télésurveillance. Une surveillance est assurée, conformément au contrat de délégation de service public de l'assainissement

collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour :

- le fonctionnement des appareillages électriques et le nettoyage des organes hydrauliques,
- pour le contrôle visuel de l'état de dégradation des équipements d'accès, des équipements hydrauliques, de l'épaisseur des dépôts en fond de bassin.

Pour les ouvrages non visitables, une inspection télévisée est programmée en tant que de besoins.

En cas de pollution accidentelle des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. La fréquence des prélèvements est définie avec le service de Police de l'Eau qui est aussi destinataire des résultats.

Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour éviter et à défaut limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Le service en charge de la Police de l'Eau est officiellement informé dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.30 la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **Titre III- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bordeaux (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bordeaux pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Le Maire de la commune de Bordeaux,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 14 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉRENGER





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014156-0006**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 05 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 05/06/2014 - fixant le plan de chasse au  
grand gibier pour la campagne cynégétique  
2014-2015 dans le département de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Nature

**ARRETE DU 5 - JUIN 2014**

**Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier  
pour la campagne cynégétique 2014-2015 dans le département de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage 29 avril 2014,
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	0	1 015	10 680	1
Maximum	100	1 885	16 020	500

**ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.**

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

**ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels**

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le **10 mars 2015** au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **5 - JUIN 2014**  
LE PREFET

Michel DELFUECH



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014156-0007**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 05 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 5/06/2014 - fixant les dates d'ouverture et  
de clôture de la chasse pour la campagne  
2014-2015 dans le département de la Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

## CAMPAGNE DE CHASSE 2014-2015

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
Vu l'arrêté du 1er Août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 9 juin 2010,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 avril 2014,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, est fixée du **14 septembre 2014** à 8 heures (heure officielle) au **28 février 2015 au soir**, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

##### 2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
PERDRIX ROUGE et GRISE	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX, BERNACHE DU CANADA	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
LIEVRE	14 septembre 2014	4 janvier 2015 au soir

- L'ouverture de la chasse au lièvre est retardée au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
**BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR - PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON**
- Le tir du lièvre est retardé au 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre pour les cantons suivants :  
**BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE**

LAPIN DE GARENNE	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
L'utilisation du furet est autorisé pour la chasse du lapin de garenne		
RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
SANGLIER	15 août 2014	28 février 2015 au soir
<p>Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p><b>Plan de gestion cynégétique du sanglier :</b>  La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droit de chasse qui en assureront la distribution.  Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « Bilan de chasse 2014-2015 Sanglier » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2015</b>.  Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juillet 2014	14 août 2014
	1 <sup>er</sup> juin 2015	30 juin 2015
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde -SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés du 1er juillet au 14 août 2014 avant le 15 septembre 2014.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> juillet 2014	13 septembre 2014
	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir
	1 <sup>er</sup> juin 2015	30 juin 2015
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse.  Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 millimètres) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres). Pour le daim, le tir à balle est obligatoire.</p> <p><b>Du 1er juillet 2014 au 13 septembre 2014 et du 1er juin 2015 au 30 juin 2015, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</b></p> <p>Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse chevreuil autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant la période de chasse définie dans le tableau de chasse ci-dessus. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.  Le « Bilan de chasse 2014-2015 obligatoire Chevreuil - Cerf » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le <b>10 mars 2015</b>.</p>		
CERF	1 <sup>er</sup> septembre 2014	13 septembre 2014
	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir

**Du 1er septembre 2014 au 13 septembre 2014 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.**

Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse cerf élaphe autorisent le tir à l'approche et à l'affût à partir du **1<sup>er</sup> septembre** sur l'ensemble du département.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « C.E.M » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

La fiche « *Bilan de chasse 2014-2015 obligatoire Chevreuil - Cerf* » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le **10 mars 2015**.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :  
Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.

## 2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 septembre 2014	31 mars 2015
LIEVRE ET RENARD	15 septembre 2014	31 mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 septembre 2014	31 mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 septembre 2014	31 mars 2015
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		

## 2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 septembre 2014 et 15 mai 2015 à 8 heures	15 janvier 2015 au soir et 30 juin 2015 au soir
AUTRES ESPECES	15 septembre 2014	15 Janvier 2015 au soir

**ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE** : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2014-2015**, sont seules autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

**ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.**

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont **fixées par arrêté ministériel**.

**CHASSE DE LA BECASSE:**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué au niveau national dans les conditions fixées ci-après :

- 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1er janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble du territoire national.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **30 juin 2015** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

Pour le **GIBIER D'EAU**, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.


Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe).

A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 5 - JUIN 2014

LE PREFET



Michel DELPUECH

## INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

**1. La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

**Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires :** « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

**2. Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2015** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

**3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :**

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

**4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :**

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

**5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :**

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde - lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :**

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

**7. Rappel de la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :** « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10), ... »

**8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies**

**L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier.** (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986)





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014161-0013**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 10 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 10/06/2014 - agrément d'un centre de  
formation initiale et continue des taxis

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Administrative  
et des Activités Réglementées

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- VU le code du travail, notamment les articles L 6351-1 à L 6353-9 et R 6352-3 et suivants ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 délivrant un agrément d'une durée d'un an au centre de formation « E.C.F. C.E.S.R F.P » dont le siège social est situé rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33 700) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 renouvelant, pour une durée de trois ans, l'agrément précité ;
- VU la demande en date du 30 septembre 2013, complétée le 29 novembre 2013, par laquelle Monsieur Nicolas THIMOTHEE, gérant de la SARL « E.C.F. C.E.S.R F.P » ayant son siège social rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33 700) sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu l'accusé de réception administratif délivré, le 17 décembre 2013, par la Préfecture de la Gironde ;
- VU l'avis favorable formulé par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé sont remplies ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- Le centre de formation «E.C.F. C.E.S.R F.P » dont le siège social est situé rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33700), exploité par Monsieur Nicolas THIMOTHEE, gérant, est agréé en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Le numéro d’agrément est **33-09-02**.

Article 3. – Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter du 30 novembre 2013.

Sur demande de l’exploitant présentée trois mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises

Article 4. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l’arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d’agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner sont :

- **Pour l’enseignement des matières de l’examen CCPCT**

-  
↳ Réglementation des activités principales et accessoires des taxis – réglementation locale – orientation et tarification :

. Monsieur Robert BERARD KARNA  
. Monsieur Laurent PERTUSA

↳ Français :

. Monsieur Malek ABTROUN  
. Madame Laurence LACOSTE LACROIX

↳ gestion :

. Monsieur Jean-Claude BAREYT

↳ Sécurité routière - épreuve de conduite et de comportement :

. Monsieur Malek ABTROUN  
. Monsieur Didier COTRAIT  
. Monsieur Pierre DEMARGNE  
. Monsieur Emmanuel GAILLARD  
. Madame Laurence LACOSTE LACROIX  
. Monsieur Michel OLIVER  
. Monsieur Guillaume GOURSAUD.

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

. Monsieur Malek ABTROUN  
. Monsieur Jean-Claude BAREYT

- **Pour la formation continue des conducteurs de taxi**

↳ Evolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis – sécurité routière – évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes – accueil, commercialisation, gestion des conflits :

. Monsieur Robert BERARD KARNA  
. Monsieur Laurent PERTUSA

↳ sécurité routière :

. Monsieur Malek ABTROUN  
. Monsieur Didier COTRAIT  
. Monsieur Pierre DEMARGNE  
. Monsieur Emmanuel GAILLARD  
. Madame Laurence LACOSTE LACROIX  
. Monsieur Michel OLIVER  
. Monsieur Guillaume GOURSAUD

*Nom du responsable pédagogique : Madame Laurence LACOSTE LACROIX.*

Article 5. – Les cours seront dispensés dans les locaux du centre de formation rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33700).

Article 6. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- . être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- . être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- . être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7. – Le responsable du centre de formation E.C.F. C.E.S.R F.P est tenu :

- . d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- . d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- . de faire figurer le numéro d'agrément 33-09-02 sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 8. – Le centre de formation E.C.F. C.E.S.R F.P adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- . le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- . le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

E.C.F. C.E.S.R F.P s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 9. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 10. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 11. – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. Nicolas THIMOTHEE, gérant de la SARL « ECF – CESR FP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé au centre de formation.

Fait à BORDEAUX, le 10 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 11 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 11/06/2014 - Course cycliste 'Tour du  
Canton de Podensac' les 14 et 15 juin 2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation  
et des Services au Public

Bordeaux, le mercredi 11 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** la demande présentée par l'association "Guidon Portésien" - siège social, Mairie 33640 PORTETS représentée par le responsable de la manifestation M. Michel COUSSEAU, en vue de réaliser :

➤ **Une épreuve cycliste intitulée "Tour du Canton de Podensac"**

**Vu** l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

**Vu** les autorisations de passage des maires des communes traversées ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Départemental de Cyclisme ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'association "Guidon Portésien" est autorisée à organiser :**

**Une épreuve cycliste dénommée "Tour du Canton de Podensac" les Samedi 14 et Dimanche 15 Juin 2014, de 9h00 à 17h30 qui rassemblera au maximum 200 participants sur un circuit de 208 km déclarés par l'organisateur, et qui se déroulera comme suit :**

**Samedi 14 Juin 2014**

➤ **Départ 9h00 : épreuve "Contre la Montre Individuel" de 4,9 km avec départ et arrivée à Portets ;**

➤ **Départ 15h00 : épreuve en ligne de 90 km avec départ et arrivée à Villenave de Rions.**

**Dimanche 15 Juin 2014**

➤ **Départ 9h00 : épreuve "Contre la Montre par Équipe" de 15,350 km avec départ et arrivée sur la commune de Cérons ;**

➤ **Départ 14h30 : épreuve en ligne de 98 km de Saint-Michel-de-Rieufret à Cérons.**

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

L'épreuve se déroulera sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P.. Toutefois, les participants s'engagent, également, au respect des règles techniques édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**.

➤ **Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leurs responsabilités, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.**

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours rencontrés lors de la progression de la course, par un nombre adapté de signaleurs.

**Conformément au "Règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique" les concurrents et accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route, par l'emprunt de la partie droite de la chaussée et le franchissement des ronds-points dans le sens normal de la circulation.**

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 20 signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire.

**Ce dispositif sera complété par la présence d'1 « voiture pilote », de 45 « véhicules suiveur », la mise en place de barrières et de rubalises.**

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la mise à disposition d'1 ambulance par les **Ambulances Langonnaises**.

**Ce dispositif sera complété par la présence d'un médecin (Dr METCALFE) ainsi que par 2 secouristes.**

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions.

**Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.**

**Un "PC Course" sera positionné à Portets (le 14 Juin au Matin), à Villenave-de-Rions (le 14 Juin l'après-midi) et à Cérons toute la journée du 15 Juin.**

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur devra s'assurer les jours précédents cette manifestation que l'état de la chaussée est compatible avec le déroulement de la course en toute sécurité.

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).



Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 2 : Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-30 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la Réglementation  
et des Services au Public,



Catherine PEYRAMALE

**Destinataires :**

Organisateur  
Sous-Préfectures de Langon, de Libourne  
Conseil Général de la Gironde – service exploitation  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives  
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle  
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.

# Sécurité Moto Assistance

Chez M CHASSAGNEVIROL Régis

1, Allée FRANZ LISZT 33140 VILLENAVE D'ORNON.



Assistance

## Fiches Motards pour enregistrement Préfecture.

Co	Noms	n° Permis	Délivré à	Délivré le	Marque	Type	Immatric.	Date et lieu naissance	adresses	n° Licen
A1	Alves José	321707	La Rochelle	13.05.74	Suzuki	GSF 650	5242 VL 33	24/04/55 à Tourais (Portugal)	47bis.Avenue Anatole France 33160 ST MEDARD EN JALLES	02330056
B1	Bernard Didier	6594177233	Bordeaux	12.05.92	BMW	R 1100 RT	AB-660-FW	03/06/54 à La Reole ( 33 )	Meylon n° 15 33190 FONTET	0247204
B2	Blanchier Pierre Henri	911229400293	Bordeaux	12.10.09	Kawasaki	GTR 1400	8113 TP 33	07/05/74 à Libourne ( 33 )	7. lieu dit Patris 33230 Les EGLISOTTES et CHALAURE	2017004
B3	Bouillon Francis	770224310305	Evry	11.04.96	BMW	1150 RT	4550 VN 24	05/11/59 à Sorges ( 24 )	Les Tavernes 24750 CORNILLE	0224253
B4	Bouyer Marc	850718100460	Bordeaux	24.02.11	Yamaha	XJR 1300	AM-546-KR	22/04/66 à Bordeaux ( 33 )	33790 CAZAUGITAT	0247204
DA	Darrin Christian	200989	Périgueux	11.04.11	BMW	RT 1150	AZ-785-DZ	10/05/53 à Coulongneix ( 24 )	12. Impasse François Mauriac 24750 ATUR	0224253
D1	Delas Jean Michel	636273	Bordeaux	21.06.05	Honda	CB 1000	AK-147-KB	07/09/53 à Sauviac ( 33 )	20. Lotissement Le Ciron 2 33730 PRECHAC	02330051
D2	Dhuit Alain	930133201505	Bordeaux	29.01.93	BMW	R 1100 RT	4111 TQ 33	05/05/47 à Tivernon ( 45 )	3. Chemin des Tillières 33610 CESTAS	02330003
D5	Dufournaud Pascal.	723420	Bordeaux	03.01.03	Yamaha	1300 FJR	7243 VJ 33	11/03/58 à Libourne ( 33 )	68. Brantirat 33910 SABLONS	02330003
F1	Frattini Dominique.	770533211692	Bordeaux	29.01.96	BMW	K 1100 ST	DB-711-RH	21/09/60 à Monségur ( 33 )	4.Rue Ferrand 33790 PELLEGRUE	0247204
G1	Gaumisou Christian	47697968	Bordeaux	16.07.98	Honda	LT 650 V	1004 TS 47	17/12/51 0 Villeréal ( 47 )	78. Rue G Canié Cité Bellevue 47520 LE PASSAGE	0247204
G2	Geisler Francis.	739073	Bergerac	07.04.86	Suzuki	650 DL VSTROM	CT-783-VT	19/05/52 à Montaut ( 47 )	Lieu dit Petit Maiseinta 25.Chemin de Beynac 24100 LEMBRAS	0224253
H1	Hazera Thierry	761033211948	Bordeaux	27.07.95	Kawasaki	GTR 1400	AK-639-JC	29/11/58 à Toronto (Canada)	8. Rue Jean Baptiste Charcot 33700 MERIGNAC	02330056
J1	Joubert Serge	199475	Périgueux	16.11.71	BMW	R 1200 RT	BR-860-ZY	25/10/53 à Beaupouyet ( 24 )	30. Rue Edouard Manet 24650 CHANCELADE	0224253
J2	Jourdain Jacques	697415	Bordeaux	28.04.92	BMW	K 1600 GTT	BP-741-AZ	13/04/53 à Xaintray ( 79 )	14. Hameau de Bourdieu 33370 TRESSES	0247204
L1	Lagouanère Jacques	151560	Bordeaux	28.01.82	BMW	850 RT	5010 TC 47	04/11/47 à Mont de marsant(40)	48. Rue Jasmin 47110 STE LIVRADE	0247216
L2	Larcher Eric.	840624310428	Périgueux	23.01.85	Yamaha	1300 FJR	CZ-634-LK	03/10/63 à Périgueux ( 24 )	Le Bourg 24130 LA GONTERIE - BOULOUNIEX	0216185
L3	Libaud Laurent	0723200029	Guéret	07.08.84	BMW	R 1200 RT	CS-900-DD	30/03/66 à Limoges ( 86 )	35. Impasse des Courtes 24430 MARSAC sur L'ISLE	0224253
M1	Marchignoli Lilian	860847100525	Agen	21.11.86	Honda	PC 02	AS-128-WC	10/07/69 à Fumel ( 47 )	4 bis. Avenue de Cadamas 47500 MONTAYRAL	0247204
M2	Mariano Laurent	911047100731	Sarlat	06.12.02	Honda	Transal 600	7333 SV 24	25/09/75 à Villeneuve / lot ( 47 )	Lieu dit Parrot 24550 PRATS DU PERIGORD	0247204
M3	Marquet Gérard	16290	Périgueux	27.06.70	BMW	R 1200 RT	AC-795-EX	14/02/48 à Poitiers ( 86 )	6. Impasse Jean de lafontaine 24750 ATUR	02330025
N1	Noel Luc	850445200008	Bordeaux	06.10.86	BMW	R 1200 GS	AJ-172-RY	23/10/65 à Libourne ( 33 )	17. Brantirat Villa Casa Rosa 33910 SABLONS	02330005
P1	Petit Serge.	201279	Nontron	13.06.72	BMW	R 1200 RT	CE-742-WR	24/01/56 à La Chapelle Montibouriet (24)	3. Allée Croix Merle 24340 MAREUIL / BELLE	2016185
R1	Raye Alain	708913	Bordeaux	03.12.01	BMW	R 1200 RT	AN-945-YJ	6/7/54 Fontenay-Tresigny (77)	7. Cité Francis Paris 33190 LA REOLE	0247204
R2	Raye Priscilla	050533300069	Agen	30.06.10	Yamaha	600 XJ	3543 KQ 33	11/01/89 à La Réole ( 33 )	20 bis. Avenue de l'aéroport 47520 LE PASSAGE	0247204
R3	Raynal Alain.	790847100348	Agen	20.12.79	Honda	SC 25	CB-468-CV	18/05/59 à Villeneuve / lot ( 47 )	Bouquillou Bas 47370 SAINT GEORGES	0247204
S1	Sarrabayrouse C	577169	Bordeaux	10.02.70	Honda	1800 G	BJ-109-CS	21/07/51 à Bordeaux ( 33 )	46. Rue Maurice ravel 33560 CARBON BLANC	02330051
S2	Sauldubois Thierry	790833210449	Bordeaux	06.11.98	Kawasaki	ZZR 1200	3404 QP 33	12/09/61 à Guéret ( 23 )	40. Allée du Luquet 33460 ARSAC	0247204
S3	Seureau Patrick	800233211246	Bordeaux	25.09.80	Yamaha	900 Divers	5596 SA 33	16/06/62 à Libourne ( 33 )	17 bis. Brantirat 33910 SABLONS	02330003
V1	Vandewalle-Clauzet M	725406	Bordeaux	14.04.75	Honda	125 varadero	AV-966-VF	26/07/56 à Bordeaux ( 33 )	8. Rue Roger Salengro D 83 33700 MERIGNAC	0247204
Ra	Chassagnevirol Régis	534349	Bordeaux	12.02.96	Citroen	C5 Tourer	DD-656-GF	08/08/49 à St Seurin / Isle ( 33 )	1. all Franz Liszt 33140 VILLENAVE D'ORNON	0247204

Les motards présents pour la couverture de l'épreuve seront issus de cette liste. Tous nos motards possèdent une licence FFC (\* en attente).

Pour tous renseignements :

Monsieur CHASSAGNEVIROL Régis 1, Allée FRANZ LISZT  
33140 VILLENAVE D'ORNON

Tel / Fax: 05 56 75 44 89  
Port: 06 07 61 00 66



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014163-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 12 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

12/06/14- Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie nouvelle dans le cadre de l'opération « Aéroparc - Déviation de l'Avenue Marcel Dassault » sur les communes de Mérignac et de Le Haillan. Et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections, Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 12 JUIN 2014

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE  
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION  
« AÉROPARC – DÉVIATION DE L'AVENUE MARCEL DASSAULT »  
SUR LES COMMUNES DE MÉRIGNAC ET DE LE HAILLAN.  
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX.**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.11-1-1 et L.11-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L.11-4 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas de déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets et les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2 relatif à la concertation publique, les articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 du 21 juillet 2006 ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU les délibérations n° 2013/679 et 2013/791 des 27 septembre et 25 octobre 2013 par lesquelles le Conseil de Communauté a respectivement tiré le bilan de la concertation publique organisée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et sollicité l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la

Communauté Urbaine de Bordeaux, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à l'autorisation de défrichement ;

VU la lettre du 8 novembre 2013 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux autorisations au titre de la loi sur l'eau et au titre du défrichement, ainsi que les pièces des dossiers correspondants ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions combinées des articles R.11-3 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement comprenant une étude d'impact ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux comprenant une évaluation environnementale ;

VU le procès verbal de la réunion du 26 novembre 2013 qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU l'avis émis le 23 décembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale liée au dossier de mise en compatibilité du PLU de la CUB ;

VU l'avis unique émis le 23 décembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact ainsi que les éléments de réponse qui y ont été apportés par la Communauté Urbaine de Bordeaux et joints au dossier d'enquête ;

VU les décisions en date des 26 novembre et 19 décembre 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et un suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant organisation, du 27 janvier au 26 février 2014, de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la voie nouvelle « déviation de l'Avenue Marcel Dassault » sur le territoire des communes de Mérignac et Le Haillan, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et aux autorisations au titre de la loi sur l'eau et du défrichement ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la disposition du public dans les deux lieux d'enquête pendant 31 jours du 27 janvier au 26 février 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mars 2014 et favorables, avec recommandations, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la lettre en date du 9 avril 2014 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se prononcer, au vu du dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0252 en date du 23 mai 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux envisagés ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0251 en date du 23 mai 2014 apportant des réponses aux observations formulées au cours de l'enquête et déclarant que le projet en cause présente un caractère d'intérêt général ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire ;

VU la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le porteur de projet ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les travaux de réalisation de la voie nouvelle « déviation de l'avenue Marcel Dassault » sur le territoire des communes de Mérignac et Le Haillan conformément au plan au 1/1000ème annexé à l'original du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document joint au présent arrêté (3 pages), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi.

**ARTICLE 2 :** La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux précité.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :** La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément au dossier annexé (38 pages).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux, ainsi qu'en mairies de Mérignac et Le Haillan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux (Direction territoriale ouest - Parc Sextant - 6/8 Av des Satellites - 33185 Le Haillan) ou de la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques - Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique - Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX Cédex).

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 6 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les Maires de Mérignac et de Le Haillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2014

**Le Préfet,**

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
**Philippe BRUGNOT**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014164-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Sous-Préfecture de Blaye**

du 13 juin 2014 - portant modification des  
statuts de l'association syndicale autorisée  
d'hydraulique du secteur de REIGNAC-  
ETAULIERS



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

ARRETE DU 13 JUIN 2014

### ARRETE

## Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de REIGNAC-ÉTAULIERS

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant mise en conformité d'office des statuts de l'ASA d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme BURCKEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye,

Considérant la délibération du 19 mai 2014 de l'assemblée générale de l'ASA d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers adoptant la modification de l'article 8 des statuts portant sur le comité syndical,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers est autorisée à modifier la rédaction de l'article 8 de ses statuts concernant le comité syndical.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté à chaque propriétaire concerné.

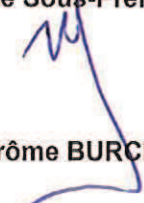
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaye, le 13 juin 2014

Le Sous-Préfet,



Jérôme BURCKEL

Association Syndicale Autorisée des propriétaires  
de l'ASSOCIATION SYNDICALE D'HYDRAULIQUE  
de REIGNAC - ETAULIERS

SOUMISE AU REGIME DE L'ORDONNANCE n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> JUILLET 2004

STATUTS MODIFIES suite à  
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
du 19 Mai 2014

Mise en conformité des statuts  
approuvés par arrêté préfectoral

Adresse du Siège : Mairie de REIGNAC 1, Rue République 33860 REIGNAC

L'adresse du secrétariat sera fixée par le règlement intérieur

## PLAN GENERAL DES STATUTS

### TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Article 2 : Disposition générale

Article 3 : Siège et nom

Article 4 : Objet

### TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 5 : Organes administratifs

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

Article 8 : Le Conseil syndical

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Article 11 : Les redevances syndicales

Article 12 : Le comptable de l'association

Article 13 : Les servitudes

Article 14 : Les mutations

Article 15 : Le règlement intérieur

## TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale

### Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre situé sur les communes de REIGNAC - ETAULIERS.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires.

### Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 déjà citée et à ses textes d'application.

### Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie au 1, Rue République 33860 REIGNAC.

Elle prend le nom de : Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'ASAH HYDRAULIQUE de REIGNAC - ETAULIERS.

### Article 4 : Objet

L'association a pour objet : la construction, l'entretien, l'exploitation de réseaux d'irrigation avec la création de ressources, acquisition de matériels, ainsi que tous travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires (aménagement de cours d'eau, arasement de talus, assainissement drainage).

## TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale

### Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président.

## Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois (1 voix = 1 hectare) engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser (maximum = 10 voix).

Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 5 mandats.

## Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire, tous les ans, convoquée par simple lettre, 15 jours calendaires avant la date prévue, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir, en session extraordinaire, soit sur décision du Président et validé par le Conseil syndical, soit à la demande de la majorité des propriétaires.

Les assemblées des propriétaires sont valablement constituées lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

## Article 8 : Le Conseil Syndical

### **a) Composition**

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est de 7 titulaires.

### **b) Durée des mandats et renouvellement**

Les fonctions des membres titulaires du syndicat sont renouvelables tous les ans.

En cas d'absences répétées et sans justifications du membre titulaire, il sera considéré comme démissionnaire et son exclusion du bureau sera validée par vote.

Les membres démissionnaires, ou décédés, sont remplacés lors du vote, par l'assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des nouveaux élus, dure le temps pendant lequel, les membres remplacés, seraient eux-mêmes restés en fonction.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président pourra associer, aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil syndicat, dans ses décisions.

Le Conseil syndical délibère valablement, lorsque plus de la moitié de ses membres, sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

#### Article 9 : Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice président sont élus après chaque élection des membres du Conseil syndical.

Le Vice président, remplit les fonctions du Président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et Vice président conservent leurs fonctions jusqu'à leurs remplacements.

#### Article 10 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée après chaque élection des membres du syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

#### Article 11 : Les redevances syndicales

Les redevances syndicales seront appelées annuellement aux propriétaires, selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

La définition d'1 hectare sera définie par le règlement intérieur.

### Article 12 : Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor, nommé par le préfet.

### Article 13 : Les servitudes

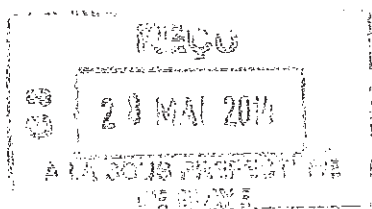
Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'association syndicale autorisée.

### Article 14 : Les mutations

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632, les mutations de propriété sont notifiées au Président par le notaire qui en fait le constat.

### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public, ainsi que redéfinir les modalités de répartitions des charges et de calculs pour les cotisations syndicale de l'association. Il explicitera les modalités de fonctionnement de l'association syndicale et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.



A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "ASSOCIATION SYNDICALE SYNDICATAIRE DE LA VALLÉE DE LA VALLÉE".



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014164-0005**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 13/06/2014 - Course pédestre '23 ème  
Foulées de St Sulpice et Cameyrac' du  
15/06/2014



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation  
et des Services au Public

Bordeaux, le vendredi 13 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** la demande présentée par l'association "Joyeuse Sport de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Section athlétisme" siège social, Mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33450) représentée par la responsable de la manifestation, Mme Jöelle HOLDERITH, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée "23<sup>ème</sup> Foulées de Saint-Sulpice-et-Cameyrac"**

**Vu** l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté municipal du maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, en date du 02 Mai 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité de Gironde d'Athlétisme en date du 20 Mai 2014 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association "Joyeuse Sport Saint-Sulpice-et-Cameyrac / Section athlétisme" est autorisée à organiser :

**Une course pédestre dénommée "23<sup>ème</sup> Foulées de Saint-Sulpice-et-Cameyrac" le Dimanche 15 Juin 2014, de 9h30 à 13h00 qui rassemblera au maximum 150 participants sur deux circuits de 5 et 12 km tracés dans les rues de Saint-Sulpice-et-Cameyrac.**

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

*L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, notamment sur le réseau routier, conformément au code de la route.*

*Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par 26 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.*

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par **La Protection Civile de la Gironde, antenne du Libournais** qui mettra à disposition de l'organisation **4 secouristes, 1 lot A et 1 ambulance**. (*mail du 13/06/2014*).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Un PC course sera positionné au Stade Lamothe à Saint-Sulpice-et-Cameyrac.**

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2 : Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

**Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.**

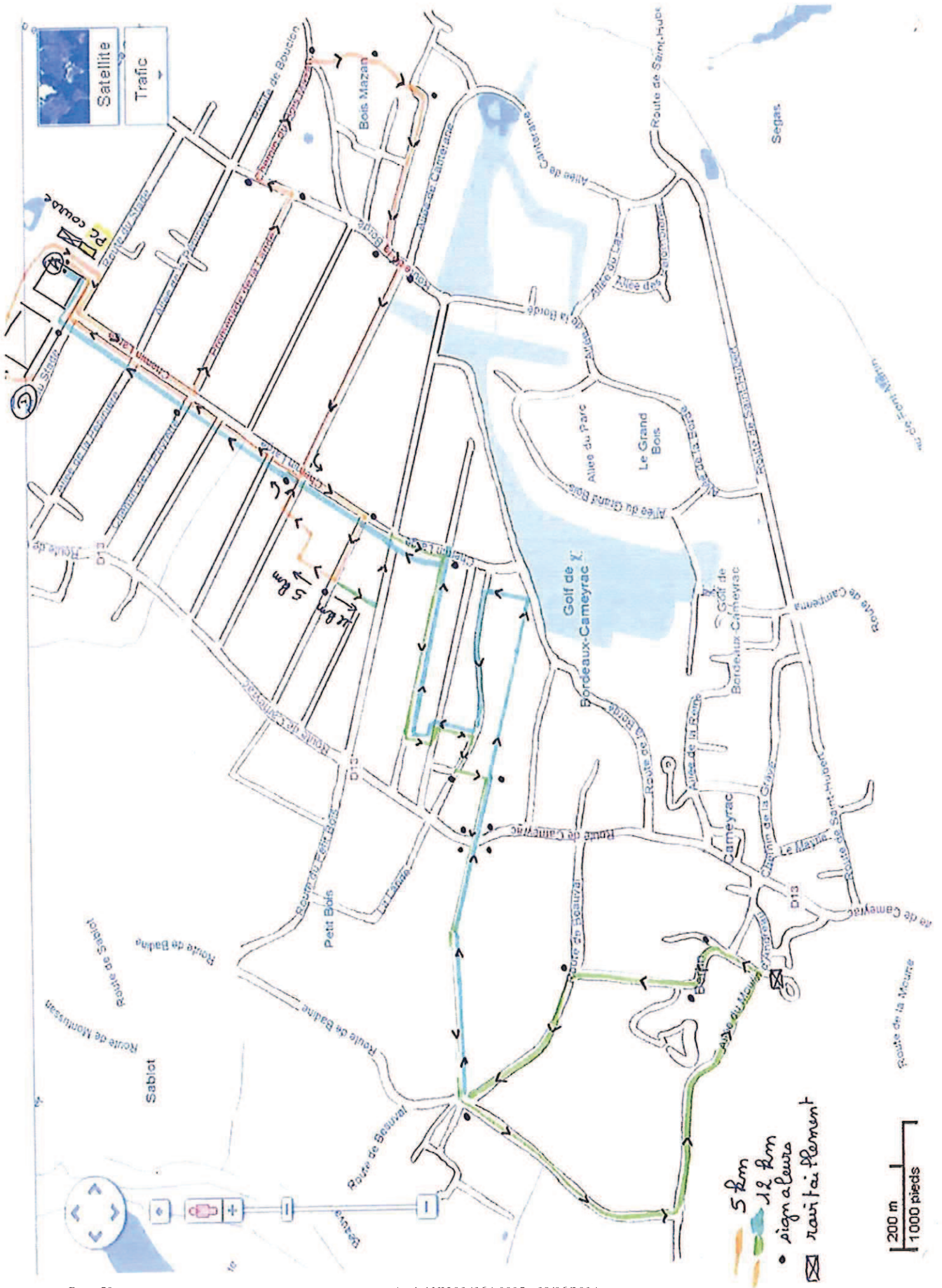
**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la Réglementation  
et des Services au Public**



**Catherine PEYRAMALE**

**Destinataires :**

Organisateur  
Mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac  
Conseil Général de la Gironde – Service exploitation.  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives.  
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle.  
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R .





Site : Jssse-athletisme.fr  
Mail : chant.riv@orange.fr

**Les Foulées de Saint Sulpice et Cameyrac  
2013**

**Liste des signaleurs**

	NOM	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance	N° permis conduire	Lieu délivrance
1	BACON	-	Jean-Louis	17/08/65	850291201163	Evry
2	BRAHIMI	HAMADACHE	Zohra	06/01/63	861033211233	Bordeaux
3	CAMARENA	-	Michel	31/05/61	800185200342	La Roche sur Yon
4	CARTIER	-	Alain	31/03/43	379685 62 33	Bordeaux
5	COLIN	-	Eric	27/12/63	810962112007	Bordeaux
6	DEGUIL	-	Josselin	26/07/78	950216100381	Angoulême
7	DESMOND	-	Jean-Paul	25/08/47	481477 66 33	Bordeaux
8	FLOIRAT	RATTE	Delphine	14/12/71	900624310216	Périgueux
9	FOURTEAU	-	Annie	27/03/61	811033210957	Bordeaux
10	GAUTHIER		Sonia	23/12/73	911133210277	Bordeaux
11	GONTIER	TRESARRIEU	Christine	05/07/70	880764300448	Pau
12	GONTIER		Christine	05/07/70	880764300448	Pau
13	HOLDERITH	-	Joëlle	06/08/63	820168210873	Colmar
14	JOURDE	-	Bernard	27/03/39	336344 59 33	Bordeaux
15	LARTIGUE	-	Patricia	05/06/58	790633210518	Bordeaux
16	MARCHESE	-	Christine	14/09/67	960233201903	Bordeaux
17	MATHIE-CLAVERIE	-	Francis	09/11/63	820765300289	Bordeaux
18	MATHIE-CLAVERIE		Bernadette	09/07/66	831165300780	Lavedan
19	MAZO	-	Patrice	13/08/53	32019N 74 92	Bordeaux
20	MINOUE	BOUVET	Christelle	16/05/73	910433213264	Bordeaux
21	NICOT	BAUDOIN	Laure	15/05/77	960979200063	Niort
22	PENY	-	Patrick	28/08/63	810933212722	Bordeaux
23	REMY	-	Cécile	30/08/64	820833211696	Bordeaux
24	RIVIERE	-	Chantal	09/10/69	890747100435	Agen
25	ROUANET	-	Frédérique	03/03/65	831294110412	Bordeaux
26	VERGE	GARCIA	Sylvie	10/12/67	850933211845	Bordeaux
27						



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014167-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Sous-Préfecture de Blaye**

du 16/06/2014 carte communale de SAINT  
TROJAN

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye  
Pôle Urbanisme

---

**Approbation de la carte communale de SAINT-TROJAN**

---

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27/08/2013 désignant Monsieur Pierre THIERCEAULT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Hugues MORIZOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 23/09/2013 au 23/10/2013,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23/11/2013,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) de la Gironde en date du 05/09/2013,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Trojan en date du 17/04/2014 reçue en sous Préfecture le 24/04/2014 approuvant la carte communale,
- Vu la délégation de signature en date du 19/02/2014 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-TROJAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune devient compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Trojan aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Monsieur le Sous-Préfet de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Saint-Trojan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 16/06/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Jérôme BURCKEL





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014169-0001**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 18 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 18/06/2014 - Fixant l'organigramme des  
services de la Préfecture de la Gironde



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

*Vu le code de la sécurité intérieure;*

*Vu le code de la défense;*

*Vu le code général des collectivités territoriales;*

*Vu le code de la santé publique;*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;*

*Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;*

*Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;*

*Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétariats généraux pour les affaires régionales;*

*Vu le décret n° 2010- 224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;*

*Vu le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;*

*Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la région Aquitaine ;*

*Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Gironde en date du 12 juin 2014;*

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;*

**ARRETE**

**Article premier :** Les services d'administration préfectorale placés sous l'autorité du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest, préfet de la Gironde, pour l'exercice de ses missions, comprennent :

- les services du secrétariat général pour les affaires régionales, dirigés par le secrétaire général pour les affaires régionales,
- les services de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, dirigés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- les services de la préfecture de la Gironde, dirigés par le secrétaire général de la préfecture et pour ce qui le concerne, par le directeur du cabinet,
- les sous-préfectures d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc, Libourne, dirigées par leur sous-préfet respectif.

Le présent arrêté définit les services et les missions de la préfecture de la Gironde et précise, en tant que de besoin, leurs relations fonctionnelles avec les autres services de l'administration préfectorale.

Lorsqu'il exerce la suppléance du préfet de la Gironde, le préfet délégué pour la défense et la sécurité a autorité sur les services de la préfecture de la Gironde.

**Article 2 :** La préfecture de la Gironde est composée d'un secrétariat général, d'une direction des affaires juridiques et de l'administration locale, d'une direction de l'accueil et des services au public, d'une direction des ressources humaines et des affaires financières, d'une direction de la logistique et des moyens mutualisés, ainsi que du cabinet du préfet.

**Article 3 :** Le secrétariat général assiste le secrétaire général de la préfecture dans ses fonctions de direction de la préfecture et d'animation des politiques de l'État dans le département.

Il est composé des services suivants :

- la mission de coordination et de communication interne,
- la mission de la modernisation et du pilotage de la performance,
- la mission de la politique de la ville,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Un chargé de mission placé auprès du secrétaire général l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

I. La mission de coordination et de communication interne, qui comprend le bureau du courrier, est chargée de l'appui au secrétaire général de la préfecture pour la coordination de l'action des services de l'État dans le département, l'exercice de la fonction de sous-préfet d'arrondissement chef-lieu et la mise en œuvre des actions de communication interne au sein de la préfecture.

Le bureau du courrier est chargé de la réception, du tri et de la diffusion du courrier adressé aux services de la préfecture, ainsi que de l'expédition du courrier des services.

II. La mission de la modernisation et du pilotage de la performance est chargée de la centralisation et de l'analyse des informations permettant le pilotage des moyens alloués aux services et le contrôle de leur gestion, pour les préfectures de la région Aquitaine.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions de responsable du BOP 307 (Administration territoriale), le secrétaire général pour les affaires régionales dispose du concours de la mission.

La mission concourt à la mise en œuvre des politiques nationales et locales de modernisation et de qualité des services rendus à l'utilisateur.

Elle anime le réseau des correspondants affectés à ces fonctions dans les préfectures de la région Aquitaine.

La mission contribue à former les personnels du secrétariat général aux affaires régionales aux techniques du contrôle de gestion.

III. La mission "Politique de la ville" est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des contrats ville conclus en Gironde afin de mettre en œuvre les orientations nationales en matière de politique de la ville.

Elle assure la programmation, le suivi et le contrôle des crédits du BOP 147 (Politique de la ville) et l'animation de l'équipe interministérielle dans le cadre de la mobilisation du droit commun de l'État.

La mission contribue à la représentation du préfet pour la conduite des politiques de l'État dans les quartiers prioritaires.

IV. Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer la cohérence, la sécurité, l'évolution et la maintenance des systèmes d'information des services de l'État dans le département.

Il assure la permanence des communications des services d'administration préfectorale au travers d'un standard téléphonique fonctionnant 24h/24 et d'un service, dit «Forum», chargé, durant les heures non ouvrées, d'assurer la continuité de l'information des membres du corps préfectoral et de préparer les mesures d'urgence qu'ils sont appelés à prendre dans ces périodes. Le service dit «Forum» est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du cabinet.

**Article 4 :** La direction des affaires juridiques et de l'administration locale est chargée de la mise en œuvre de la règle de droit, qu'il s'agisse de l'expertise juridique générale, du traitement des contentieux, de l'application du droit électoral et des réglementations, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Elle est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales, à travers le conseil juridique et l'attribution des dotations et subventions de l'État.

La direction des affaires juridiques et de l'administration locale est composée des services suivants :

- le pôle juridique et contentieux,
- le bureau des élections et de l'administration générale,
- le bureau des collectivités locales,
- le bureau des dotations et des finances locales.

Son directeur est secondé par un directeur-adjoint plus spécialement chargé de suivre les affaires juridiques et d'animer un réseau de juristes des services de l'État.

I. Le pôle juridique et contentieux est chargé du conseil, de l'expertise et de la veille juridique, du traitement des contentieux des services de la préfecture de la Gironde (à l'exception du contentieux spécifique des étrangers) et du suivi des crédits d'indemnisation, de la gestion des échanges dématérialisés de documents contentieux entre les services de l'Etat et les juridictions administratives, de la préparation des arrêtés de délégation de signature du préfet de la Gironde et de la publication du recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

II. Le bureau des élections et de l'administration générale est chargé de l'organisation générale, tant juridique que matérielle, des élections politiques et socio-professionnelles, ainsi que de la mise en œuvre des réglementations spécifiques à certaines professions et activités.

III. Le bureau des collectivités locales est chargé du contrôle de légalité des actes des communes, établissements publics de coopération intercommunale, du Département, de la Région et des établissements publics locaux, ainsi que du conseil à ces collectivités et établissements publics.

Il met en œuvre les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, pour les collectivités non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Gironde.

IV. Le bureau des dotations et des finances locales est chargé du contrôle des actes budgétaires des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux (arrondissement de Bordeaux), du Département et de la Région, ainsi que du conseil à ces collectivités et établissements publics en matière budgétaire et financière.

Il assure le contrôle de légalité des délibérations dans le domaine budgétaire et financier.

Il prépare les autorisations de création de régies de police municipale, la nomination des régisseurs ainsi que des comptables des régies personnalisées.

Il est chargé du versement aux collectivités territoriales du département des dotations de fonctionnement et d'investissement allouées par l'État.

**Article 5 :** La direction de l'accueil et des services au public met en œuvre la législation relative à la délivrance de titres, à la citoyenneté, au séjour des étrangers et organise l'accueil des usagers dans ces domaines.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de l'accueil et de la citoyenneté,
- le service de l'immigration et de l'intégration,
- le bureau de la circulation,
- le bureau de l'immatriculation des véhicules.

Un chargé de mission pour la prévention et la lutte contre la fraude documentaire, référent fraude, lui est rattaché.

I. Le bureau de l'accueil et de la citoyenneté est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de délivrance des titres d'identité et de voyage.

II. Le service de l'immigration et de l'intégration, est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, y compris l'accès à la nationalité à raison du mariage et par décret. Dans ces domaines, il défend les intérêts de l'État devant les juridictions administratives.

Il assiste le préfet de région dans ses fonctions de responsable des BOP 303 (Immigration et asile) et 104 (Intégration et accès à la nationalité).

III. Le bureau de la circulation est chargé de la mise en œuvre de la réglementation relative aux droits à conduire des conducteurs.

IV. Le bureau de l'immatriculation des véhicules est chargé de l'application des textes relatifs aux conditions d'utilisation des véhicules.

La régie de recettes chargée de tous les encaissements lui est également rattachée.

V. Un référent fraude est en charge de la prévention et de la lutte contre la fraude documentaire pour la préfecture de la Gironde. Dans ce cadre, il coordonne l'ensemble des services concernés, siège au comité départemental d'action contre la fraude (CODAF) et anime le réseau des correspondants fraudes de la préfecture et des sous-préfectures.

**Article 6 :** La direction des ressources humaines et des affaires financières gère les ressources humaines, l'action sociale et les moyens budgétaires afférents à ces attributions. Elle assiste le préfet de région dans l'exercice de ses responsabilités dans ces domaines. Elle est composée des services suivants :

- le bureau du pilotage budgétaire régional,
- le bureau régional des ressources humaines,
- le bureau régional de la formation et des projets professionnels,
- le service départemental d'action sociale.

I. Le bureau du pilotage budgétaire régional est chargé de la gestion des moyens de fonctionnement des préfectures de la région Aquitaine (BOP 307). Pour cette attribution, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général pour les affaires régionales.

Il assure la gestion de l'UO Gironde du BOP 307 et le contrôle interne financier de 1<sup>er</sup> niveau sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

II. Le bureau régional des ressources humaines est chargé de la gestion et du suivi des carrières des agents de la préfecture, des sous-préfectures et du SGAR et veille à la qualité du dialogue social.

Il assure l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours de la filière administrative, ainsi que celle des élections professionnelles.

Il est chargé de l'organisation de la prévention des risques psychosociaux.

III. Le bureau régional de la formation et des projets professionnels organise des actions de formation régionales, en direction des agents de la préfecture, des services de police et de gendarmerie. Il prépare le plan local annuel régional de formation. Il anime en outre le réseau des animateurs de formation de chaque département.

En Gironde, l'animateur de formation élabore le plan local annuel et gère les crédits qui lui sont affectés à cette fin.

IV. Le service départemental d'action sociale gère, en liaison avec les réseaux des professionnels de soutien, et dans le cadre des orientations sociales retenues au niveau national, l'action sociale au plan local pour les effectifs des services de l'administration préfectorale, de la police nationale et les personnels civils de la gendarmerie nationale, ainsi que les crédits afférents des BOP 176 (Police nationale), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) et 307.

Il assure le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la préfecture de la Gironde.

La fonction de conseiller de prévention est assurée en son sein ; elle est placée sous l'autorité directe du secrétaire général de la préfecture.

**Article 7 :** La direction de la logistique et des moyens mutualisés assure le fonctionnement financier et matériel de la préfecture. Elle est composée des services suivants :

- le centre de services partagés régional Chorus,
- le service intérieur,
- le service technique commun,
- le service du garage,
- la mission de l'immobilier.

I. Le centre de services partagés régional Chorus transcrit dans l'application Chorus l'ensemble des actes de gestion des services prescripteurs des préfectures de la Région Aquitaine, par convention avec les responsables d'unités opérationnelles.

II. Le service intérieur gère le budget nécessaire au fonctionnement des directions et des services de la préfecture; il est chargé des inventaires des résidences des membres du corps préfectoral et en supervise le fonctionnement.

III. Le service technique commun, composé d'agents de l'État et d'agents du Département, et placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet, est chargé de la sécurité et surveillance incendie de l'immeuble de Mériadeck classé ERP-IGH et assure l'exploitation technique des équipements du bâtiment.

Il est responsable des travaux de maintenance des locaux, de la gestion du budget de fonctionnement se rapportant à l'immeuble, et élabore des études techniques d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

IV. Le service du garage assure la gestion financière et technique du parc de véhicules de la préfecture et des sous-préfectures.

Il assure la conduite des véhicules des membres du corps préfectoral ; il établit les prévisions d'utilisation des véhicules mis à la disposition des agents pour leurs déplacements administratifs.

V. La mission de l'immobilier est responsable de l'unité opérationnelle Gironde du programme 309 (Entretien des bâtiments de l'État), de l'unité opérationnelle Gironde de l'action 2 du programme 333 (Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées) ainsi que de l'unité opérationnelle Gironde du compte d'affectation spéciale 723 (Gestion du patrimoine immobilier de l'État).

La mission participe en liaison avec les services concernés à la gestion de la cité administrative. Elle prépare les décisions en matière d'affaires domaniales, telles que cessions et changements d'affectation de biens de l'État et de la SNCF.

La mission assure également l'entretien et les travaux de l'immobilier de la préfecture, des sous-préfectures et des résidences des membres du corps préfectoral.

**Article 8 :** Le cabinet du préfet gère les affaires réservées et assiste le préfet dans l'ensemble de ses fonctions de représentation et de communication, ainsi que dans la mise en œuvre de ses prérogatives et dans la conduite des actions et des politiques de sécurité autres que celles relevant de la compétence du préfet de zone. Il est composé des services suivants :

- le bureau du cabinet,
- le bureau des polices administratives,
- le pôle sécurité intérieure,
- le service interministériel de défense et protection civile,
- le bureau de la communication interministérielle,
- la mission sécurité routière,
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Le directeur du cabinet est secondé par un directeur-adjoint.

I. Le bureau du cabinet est chargé des affaires politiques, de l'organisation des déplacements ministériels et des cérémonies patriotiques, du protocole ainsi que des affaires culturelles.

Il assure l'instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques.

Il prépare les réponses aux courriers d'intervention adressés au préfet.

Il prépare les interventions publiques du préfet.

II. Le bureau des polices administratives est chargé de l'ensemble des polices administratives ayant un lien avec la sécurité intérieure, notamment celles qui concernent les débits de boissons, les jeux, la détention d'armes et d'explosifs, les manifestations et activités aériennes, les chiens dangereux, la vidéo-protection, les entreprises domiciliaires, les fourrières, les manifestations sportives et démonstrations sur route et sur circuit, les transports de fonds et les hospitalisations sans consentement.

Il anime la politique de lutte contre le travail illégal, dans le cadre du CODAF et met en œuvre les sanctions administratives qui s'y attachent.

III. Le pôle sécurité intérieure est chargé du suivi et de l'animation des politiques de sécurité intérieure, des politiques de prévention de la délinquance ainsi que de la gestion des événements de voie publique.

Il assure les secrétariats de l'état-major de sécurité, du comité de pilotage du groupe d'intervention régional (GIR) et du conseil départemental de prévention de la délinquance.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité dispose, en tant que de besoin, du pôle sécurité intérieure, dans le cadre de la délégation de signature qui lui est consentie.

Il assure les fonctions d'unité opérationnelle pour les crédits du BOP 129 (coordination du travail gouvernemental) affectés aux actions de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives dans la région Aquitaine.

IV. Le service interministériel de défense et de protection civile contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'ensemble des plans de prévention des risques environnementaux, technologiques et liés à la sécurité nationale. Il apporte au préfet l'appui nécessaire à la gestion des phénomènes liés à ces risques. Il organise les cellules départementales de gestion interministérielle des crises.

Il apporte son concours au préfet de la Gironde pour l'exercice de ses compétences relatives au service départemental d'incendie et de secours.

Dans le département de la Gironde, il assure le contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie. Dans l'arrondissement de Bordeaux, il assure le contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Il contrôle également les terrains de camping soumis à un risque recensé.

V. Le bureau de la communication interministérielle est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de communication interministérielle et de la gestion des relations avec la presse.

VI. La mission sécurité routière est chargée de la préparation et de la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière. Elle concourt pour ce faire à l'animation du réseau de partenaires. Elle contribue à la gestion des routes à grande vitesse en ce qui concerne les mesures de police à prendre sur ce réseau et le contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route.

VII. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information est chargé de la définition de l'organisation au plan régional en cette matière, de la coordination du traitement des incidents de sécurité et des actions de sensibilisation et de formation des agents.

**Article 9 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la région Aquitaine est abrogé à compter de cette date.

**Article 10 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet

Michel DELPUECH





PREFECTURE GIRONDE

**Autre n °2014146-0009**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 06/05/2014 - Avenant n ° 2 - prolongeant la  
mise à disposition d'un ensemble immobilier à  
Bordeaux entre l'Etat et la Direction Régionale  
INSEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE LA GIRONDE*

-:- :- :-

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION

*CDU N° 033-2010-0026*

-:- :- :-

26 MAI 2014

La convention n° 033-2010-0026 du 17 août 2011, entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'INSEE Aquitaine, représenté par son directeur régional Monsieur QUELLEC Jean-Michel, dont les bureaux sont au 33 rue de Saget à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

Aux termes de la convention N° 033-2010-0026 conclue le 17 août 2011 dont l'objet est de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale INSEE Aquitaine, un ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 33 rue de Saget à Bordeaux d'une superficie totale de 5 340 m<sup>2</sup>, cadastré DL 14 à 16 et DL 21 et 22, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/142745/130928.

La convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 126 718 Euros (CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT DIX HUIT EUROS) pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2010 et prend fin de plein droit le 31 mai 2019.

Une partie des locaux de la *Direction Régionale INSEE Aquitaine* sont mis à la disposition du Ministère de la Justice à compter du 01/01/2012 pour héberger la Plate-forme interrégionale Sud-Ouest du Ministère de la Justice.

Aux termes de l'avenant à la convention d'utilisation N°033-2010-0026 en date du 29 mars 2013 modifiant les articles suivants :

➤ L'article 2 (Désignation de l'immeuble), comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX, 33 rue de Saget d'une superficie totale de 4 209 m<sup>2</sup>, cadastré DL 14-15-16-22, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/142745/130928.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQUI/142745/18.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQUI/142745/21.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint au présent avenant à la convention (*annexe I*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (couleur blanche) ;
- des parties communes (couleur jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

➤ L'article 5 (Ratio d'occupation), comme suit :

Les surfaces occupées par la Direction Régionale INSEE Aquitaine, dans l'immeuble désigné à l'article 1 du présent avenant, sont les suivantes :

- SUB : 3 489,54 m<sup>2</sup>
- SUN : 2 143,98 m<sup>2</sup>

*(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 09 juillet 2012).*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Nombre de postes travail : 175
- Effectifs physiques : 186
- Effectifs Administratifs : 136
- Effectifs ETP : 165

En conséquence, le ratio d'occupation de la Direction Régionale INSEE Aquitaine s'établit à 12,25 mètres carrés par poste de travail.

➤ L'article 11 (Loyer), comme suit :

Le loyer trimestriel à compter de l'échéance du 01/01/2012 est de 107 333 Euros (CENT SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS).

➤ L'article 12 (Révision du loyer) comme suit :

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Cette convention fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

### Article 1

L'article 5 (Ratio d'occupation) est modifié comme suit :

Les surfaces occupées par la Direction Régionale INSEE Aquitaine, dans l'immeuble désigné à l'article 1 du présent avenant, sont les suivantes :

- SUB : 3 193 m<sup>2</sup>
- SUN : 2 033 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Nombre de postes travail : 175
- Effectifs physiques : 186
- Effectifs Administratifs : 136
- Effectifs ETP : 165

En conséquence, le ratio d'occupation de la Direction Régionale INSEE Aquitaine s'établit à 12 mètres carrés par poste de travail.

### Article 2

L'article 11 (Loyer) est modifié comme suit :

Le loyer trimestriel à compter de l'échéance du 01/01/2014 est de 101 897 Euros (CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS).

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 17 août 2011 modifiée par l'avenant en date du 29/03/2013, non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

*Le Directeur Régional de l'INSEE  
Aquitaine*

Jean-Michel QUIALEC

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine  
et du Département de la Gironde et par délégation,  
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe  
Adjoint au Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Visa du contrôleur financier régional

**VISA**  
Pour le Directeur Régional  
des Finances Publiques d'Aquitaine  
et du Département de la Gironde  
Le Contrôleur Financier Régional

Olivier GOULET



PREFECTURE GIRONDE

## **Avis n °2014167-0002**

**signé par**  
**Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**  
**Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP)**

du 16/06/14 - concours sur titres au titre de  
l'année 2014 pour le recrutement d'adjoints  
techniques de 1ère classe de l'intérieur et de  
l'outre mer -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

Bordeaux le 16 juin 2014

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

TEL : 05 56 99 71 71

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AU TITRE DE L'ANNEE 2014 POUR LE RECRUTEMENT  
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER**

*Le SGAMI sud-ouest organise au titre de l'année 2014 un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services des préfetures, de la gendarmerie et de la police nationale de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et Midi-Pyrénées).*

Le nombre total des places offertes est fixé à 8 postes réparties de la manière suivante :

**7 postes par voie externe – concours sur titres**

☛ spécialité « <b>entretien et réparation des engins et véhicules à moteur</b> »	☛ spécialité « <b>hébergement et restauration</b> »
<b>3 postes</b>	<b>4 postes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Haute-Garonne : 1 poste de mécanicien auto-moto</li> <li>• Haute-Garonne : 1 poste de mécanicien automobile</li> <li>• Pyrénées-Atlantiques : 1 poste de carrossier automobile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corrèze : 2 postes de cuisinier</li> <li>• Dordogne : 2 postes de cuisinier</li> </ul>

**1 poste offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre**

☛ spécialité « <b>entretien et réparation des engins et véhicules à moteur</b> » : <b>1 poste</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Département de la Gironde : 1 poste de mécanicien automobile</li> </ul>

Les candidats devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la DRH / Bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest à BORDEAUX en précisant la spécialité retenue et en joignant les pièces suivantes :

- 1 notice d'inscription ;
- 1 lettre manuscrite de motivation ;
- 1 curriculum-vitae précisant le parcours professionnel ;
- copie (s) des justificatifs d'emploi et de formation ;
- copie d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou une qualification reconnue comme équivalente ;
- la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (C.N.I., Passeport) ;
- attestation CDAPH en cours de validité pour les seuls candidats postulants par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant que le candidat n'appartient pas à la fonction publique ;

- 1 copie des pièces militaire selon votre situation (- de 25 ans attestation JDC) ;
- 2 enveloppes affranchies à 0,61 € ;

**avant le 18 juillet 2014**, délai de rigueur et cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, casier judiciaire, ...) :

- ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être en position régulière vis-à-vis du service national ;

- Procédure de sélection et recrutement :

<i>Calendrier prévisionnel</i>	
Date limite dépôt de candidature	<b>18 juillet 2014</b>
Phase d'admissibilité -	<b>Courant septembre 2014</b>
Epreuves d'admission	<b>Courant octobre 2014</b>
Affectation prévisionnelle	<b>Courant décembre 2014</b>

Le concours sur titres d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La Phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature présenté par le candidat.

Seuls les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter aux épreuves d'admission.

La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury.

Elle consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques des instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique. La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt.

A l'issue de cette procédure, la commission établira la liste des candidats déclarés admis ou placés sur liste complémentaire.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer établi par un médecin de l'administration sera requis.

Pour plus de renseignements **et pour s'inscrire**, vous pouvez contacter :

**SGAMI SUD-OUEST**  
**DRH – BUREAU DU RECRUTEMENT**  
 - recrutement AT IOM 1<sup>ère</sup> classe -  
 89 cours Dupré de Saint-Maur  
 B.P. 30091  
 33041 BORDEAUX CEDEX  
 ☎ 05 56 99 71 71

Courriel : [sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr)

↳ Les Adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques au sein des services du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer :  
 - Préfecture et Sous-Préfecture / - Gendarmerie Nationale / - Police Nationale





PREFECTURE GIRONDE

## **Avis n °2014167-0003**

**signé par**  
**Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**  
**Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP)**

du 16/06/14 - avis de recrutement sans  
concours au titre de l'année 2014 d'adjoints  
techniques de 2ème classe de l'intérieur et de  
l'outre mer -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

TEL : 05 56 99 71 71

Bordeaux le 16 juin 2014

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2014 D'ADJOINTS TECHNIQUES  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER**

*Le SGAMI sud-ouest organise au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services de préfecture, gendarmerie et police nationale de la zone de défense SUD-OUEST (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et Midi-Pyrénées)*

**Le nombre total des places offertes est fixé à 9 réparties de la manière suivante :**

**8 postes par voie externe**

<b>↻ spécialité « accueil, maintenance et logistique »</b>	<b>↻ spécialité « hébergement et restauration »</b>
<b>4 postes</b>	<b>4 postes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Départements de l'Aveyron, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne : 1 poste d'agent polyvalent, de maintenance et de manutention / conduite de véhicules dans chaque département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Corrèze : 1 poste d'agent polyvalent de restauration</li> <li>Haute-Garonne : 1 poste d'employé(e) de résidence</li> <li>Pyrénées-atlantiques : 2 postes d'employé(e)s de résidence</li> </ul>

**1 poste offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre**

<b>↻ spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 1 poste</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Département des Landes : 1 poste d'agent polyvalent, de maintenance et de manutention / conduite de véhicules</li> </ul>

Les candidats devront adresser leur candidature à la DRH / Bureau du recrutement du SGAMI SUD-OUEST à Bordeaux en précisant la spécialité retenue et en joignant les pièces suivantes :

- 1 notice d'inscription ;
- 1 lettre manuscrite de motivation ;
- 1 curriculum-vitae précisant le parcours professionnel ;
- copie (s) des justificatifs d'emploi et de formation ;
- copie des diplômes ;
- copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (C.N.I., Passeport) ;
- 2 enveloppes affranchies à 0,61 € ;
- 1 copie des pièces militaire selon votre situation (- de 25 ans attestation JDC) ;

**avant le 18 juillet 2014**, délai de rigueur et cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, casier judiciaire, aptitude physique, ...) :

- ils doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être en position régulière vis-à-vis du service national ;

- Procédure de sélection et recrutement :

<b>Calendrier prévisionnel</b>	
Date limite dépôt de candidature	<b>18 juillet 2014</b>
Examen par la commission de sélection	<b>Courant septembre 2014</b>
Epreuve d'admission : Entretien de 15 minutes	<b>Fin septembre - Courant octobre 2014</b>
Affectation prévisionnelle	<b>Courant novembre 2014</b>

Le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'Outre mer consiste en l'examen par la commission de sélection du dossier de candidature comportant un formulaire d'inscription, une lettre simple de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études du candidat ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois qu'il a éventuellement occupés.

Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs nécessaires (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation...).

Seuls les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission.

Cet entretien porte sur les connaissances techniques de base du candidat au sein de la spécialité pour laquelle le recrutement est opéré, sur la capacité d'adaptation de l'intéressé aux différentes activités relevant de cette spécialité ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer.

A l'issue de cette procédure, la commission établira la liste des candidats déclarés admis ou placés sur liste complémentaire. Les affectations dépendent des vœux et du classement des lauréats.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'adjoint technique de l'Intérieur et de l'outre-mer établi par un médecin de l'Administration sera requis.

Pour plus de renseignements et **pour s'inscrire**, vous pouvez contacter :

**SGAMI SUD-OUEST**  
**DRH – BUREAU DU RECRUTEMENT**  
- recrutement AT IOM 2<sup>ème</sup> classe -  
89 cours Dupré de Saint-Maur  
B.P. 30091  
33041 BORDEAUX CEDEX  
☎ 05 56 99 71 71  
courriel : [sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr)

↳ Les Adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques au sein des services du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer :  
- Préfecture et Sous Préfecture / - Gendarmerie Nationale / - Police Nationale



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014126-0006**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 06 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté modifiant l'arrêté n °39/2013 du 13 janvier 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Ecoquartier la Teste de Buch - Promotion PICHET



**PRÉFET DE GIRONDE**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 16/2014

**ARRÊTE modificatif du - 6 MAI 2014**

**ARRÊTE**  
**modifiant l'arrêté n°39/2013 du 13 janvier 2014 portant dérogation à**  
**l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et**  
**destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces**  
**animales protégées**

**Ecoquartier la Teste de Buch – Promotion PICHET**

PRÉFET DE GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de

l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SNC COGEDIM Aquitaine et déposée le 18 septembre 2013,
- VU** les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date des 7 et 14 novembre 2013,
- VU** la consultation du public du 26 novembre au 11 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU** l'arrêté 39/2013 en date du 13 janvier 2014, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,
- VU** la demande formulée par la société PROMOTION PICHET en date du 9 avril 2014, s'engageant au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté 39/2013 en date du 13 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que le nouveau pétitionnaire s'engage à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions de l'arrêté 39/2013 en date du 13 janvier 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

---

L'arrêté préfectoral n°39/2013 du 13 janvier 2014 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société société **SAS PROMOTION PICHET, 20-24 avenue de Canteranne 33 600 Pessac**, dans le cadre du projet de construction d'un écoquartier sur le territoire de la commune de La Teste de Buch en Gironde...» Le reste sans changement

Le terme « SNC Cogedim Aquitaine » de l'arrêté préfectoral n°39/2013 est remplacé par le terme « SAS PROMOTION PICHET ».

Le reste sans changement

### ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le chef de service



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2014134-0023**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire/ relâcher d'espèces animales  
protégées





PRÉFET LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
RÉF. : 17/2014

ARRÊTÉ du 14 MAI 2014

---

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de capture temporaire/relâcher**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 février 2014 déposée par l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 avril 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Sylvain BRUN, Richard DENEUVIC et Anael MICHEAU de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*.

### **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre du suivi de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès-Lège-Cap Ferret.

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Concernant la Cistude d'Europe, les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant la session de capture. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 au sein de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès-Lège-Cap-Ferret.

### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS),...).

Le rapport détaillé devra être transmis fin décembre 2015 au plus tard.

### **ARTICLE 6**

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014134-0024**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté modifiant l'arrêté n °38/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
Réf. : 19/2014

## ARRÊTE modificatif

---

### ARRÊTE

modifiant l'arrêté n°38/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation  
de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 mai 2013 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 27 septembre 2013,
- VU** l'arrêté 38/2013 en date du 17 décembre 2013, portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées,
- VU** la demande complémentaire en date du 10 mars 2014 formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

---

L'arrêté préfectoral n°38/2013 du 17 décembre 2013 est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de la dérogation sont Benoît DUHAZE, Gilles BAILLEUX et David SOULET en tant que salariés du CEN Aquitaine et Antoine BARTCZAK, Alice DENIS, Célia JANOTTO, Mathilde POUSSIN, Sophie BALIA, Amélie BERTOLINI en tant que stagiaires du CEN Aquitaine. »

Le reste sans changement

### **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le **14 MAI 2014**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2014157-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'effarouchement d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
Réf. : 26/2014

ARRÊTE du - 6 JUIN 2014

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction d'effarouchement d'espèces**  
**animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SEPANSO, en date du 21 mai 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 mai 2014

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

La SEPANSO, 1 rue de Tauzia 33800 Bordeaux est autorisée à réaliser la perturbation intentionnelle de Milan noir *Milvus migrans*.

### ARTICLE 2

---

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre de la conservation d'une colonie de Sternes caugek qui subit des attaques soudaines et massives de la part de Milans noirs durant la période de nidification.

Ces opérations se dérouleront sur la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin.

### ARTICLE 3

---

Les opérations consistent à effaroucher les spécimens de Milan noir par l'usage de rapaces utilisés dans le cadre de la fauconnerie (Aigle royal, Buse de Harris ou Faucon lanier). Le fauconnier en charge des opérations sera Cyril Leseul, domicilié Maison Mendi Zabalian Quartier Ipargaineta 64 640 Saint Esteben.

### ARTICLE 4

---

L'autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

### ARTICLE 5

---

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine ainsi qu'à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et au CNPN. Ce suivi permettra de tester l'efficacité de la méthode.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

---

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
L'Adjointe du Chef de service



Stéphanie FLIPO